



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 67941

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité de protéger les passagers des vols charters contre le surbooking des compagnies aériennes. Une réglementation européenne du 4 février 1991 (règlement n° 295/91 du Conseil des Communautés européennes) protège les passagers de vols réguliers contre ce type de pratique. Aussi, il lui demande de lui indiquer si la France entend prendre des initiatives au niveau européen afin de garantir les mêmes droits aux utilisateurs de vols charters. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les règlements CEE n° 295/91 du 4 février 1991 établissant les règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers ne s'applique pas aux passagers des vols non réguliers. En revanche, l'actuel projet de règlement modificatif proposé par la Commission européenne aux Etats membres, qui vise à renforcer la protection des passagers en cas de refus d'embarquement pour surréservation, étend notamment le champ d'application du dispositif aux vols non réguliers. Le gouvernement français envisage favorablement une telle extension dans la mesure où elle est de nature à mieux protéger les droits du passager, notamment sur des liaisons pour lesquelles il n'existe pas d'offre alternative de transport par vols réguliers.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67941

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 5999

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1686